

N° 128

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1845, 1870 et in-8° 495.

Chômage : indemnisation. — Autorisations - Créances et dettes - Emploi et activité - Ordonnances - Travail - Code du travail.

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, jusqu'au 31 mars 1984 et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi et nécessaires pour assurer la continuité du service des prestations d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ainsi que de celles prévues à l'article L. 143-11-1 du code du travail.

A cet effet, le Gouvernement pourra, au vu des résultats des négociations entre organisations d'employeurs et de travailleurs :

1° modifier, en tant que de besoin, les dispositions des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-7 du code du travail et celles du titre V du livre III du même code (première partie) ;

2° adopter, à titre transitoire, les mesures propres à assurer le fonctionnement et le contrôle des organismes chargés du service des prestations mentionnées ci-dessus.

Art. 2.

Le projet de loi portant ratification des ordonnances prises par application de l'article premier de la présente loi devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 30 avril 1984.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.